

ARRÊT

**N° 061 /25/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 04 JUILLET 2025**

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0158

ABOU Alimi

(Maître Aline ODJE)

C/

**Fonds National de
Promotion de l'Entreprise
et de l'Emploi des Jeunes
(FNPEEJ)**

(Maître Alexandrine Falilatou
SAIZONOU-BEDIE)

OBJET :

Paiement

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : le 17 juillet 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 25 août 2020 de Maître Marin Xavier N. AKISSOHE, huissier de justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 129/ 20/CACPC/TCC du 12 août 2020 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 24 juillet 2025 ;

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : ABOU Alimi, Chef d'entreprise et promoteur, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Womè, Arrondissement de Godomey, dans la Commune de Calavi ;

Assistée de Maître Aline ODJE, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIME : Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ), ayant son siège social au quartier les cocotiers derrière le Ministère en charge du Développement, à côté de la Direction des Impôts et Domaines, immeuble ABALO Vincent Ferrier Franck, Cotonou, 04 BP 269 Cotonou, agissant aux poursuites et diligences de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié à son siège ;

Assisté de Maître Alexandrine Falilatou SAIZONOU-BEDIE, Avocate au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Oui les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dans le cadre de ses activités professionnelles, ABOU Alimi a obtenu du Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) un prêt d'un montant de six millions (6.000.000) francs CFA ;

Qu'en l'absence de remboursement dudit crédit, le FNPEEJ a attiré ABOU Alimi devant le tribunal de commerce de Cotonou, suivant exploit en date du 25 juin 2020, aux fins de voir ordonner sa condamnation au paiement de la somme de six millions (6.000.000) francs CFA en principal, ainsi que de deux millions (2.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts, outre l'exécution provisoire sur minute ;

Que se prononçant dans le cadre de ce contentieux, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement n°129/20/CACPC/TCC du 12 août 2020, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit le Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) en son action et déclare bien fondée sa demande en paiement ;

Condamne ABOU Alimi à payer au Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) la somme de six millions (6.000.000) FCFA en principal, outre les intérêts et frais ;

Déboute le FNPEEJ de ses demandes supplémentaires ;

Condamne ABOU Alimi aux dépens » ;

Suivant déclaration d'appel avec assignation du 25 août 2020, ABOU Alimi a relevé appel dudit jugement, en demandant à la Cour d'infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a rejeté les demandes relatives aux dommages-intérêts et à l'exécution provisoire sur minute formulées par l'intimé, puis statuant à nouveau de :

- Dire qu'il n'est pas débiteur du FNPEEJ d'un montant de six millions

(6.000.000) francs CFA, mais de la somme de cinq millions neuf cent dix mille (5.900.000) francs CFA ;

- Lui accorder, conformément aux dispositions de l'article 39 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, un délai de grâce d'une année à compter du prononcé de la présente décision, afin de lui permettre de solder sa dette ;
- Condamner le FNPEEJ aux entiers dépens ;

Au soutien de son appel, ABOU Alimi fait valoir que, courant 2008-2009, il a bénéficié de la part du Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) d'un prêt d'un montant de six millions (6.000.000) francs CFA pour le financement d'un projet d'élevage de lapins; Que, après la mise en place du prêt, il a été confronté, comme tous les autres promoteurs intervenant dans l'élevage du lapin, à une concurrence déloyale de la part de certaines structures de la place ;

Que le collectif des éleveurs de lapins, bénéficiaires du FNPEEJ dont il fait partie, a informé les responsables dudit fonds de la situation dont ils étaient victimes, et s'est vu opposer un mutisme méprisant ;

Que, malgré la situation difficile qu'il vivait pour écouler sa production, il a procédé au remboursement d'une partie du prêt ;

Que les éleveurs de lapins ne s'étaient pas encore remis de cette situation de concurrence déloyale dont ils sont victimes, quand, courant septembre 2015 et octobre-novembre 2019, les lapins qu'ils élèvent ont été frappés par l'épidémie d'épizootie de VHD, ce qui a occasionné la perte de tous les animaux, notamment les géniteurs ;

Que cette situation ne lui a pas permis d'écouler la production qu'il avait en sa possession pour faire face régulièrement au remboursement du prêt

Que le juge du premier degré l'a condamné au paiement de la somme de six millions (6.000.000) francs CFA en principal, outre les intérêts et frais, au profit du FNPEEJ, sans prendre en compte les différents paiements qu'il a effectués ;

Qu'il éprouve actuellement de nombreuses difficultés pour écouler le stock de lapins qu'il a en sa possession ;

En réplique, le FNPEEJ demande à la Cour d'infirmer partiellement la décision entreprise en ce qu'elle a condamné l'appelant à payer au

FNPEEJ la somme de six millions (6.000.000) de francs CFA en principal;

Puis, évoquant et statuant à nouveau, de :

- Condamner le sieur ABOU Alimi à payer au FNPEEJ la somme de cinq millions neuf cent dix mille (5.910.000) francs CFA en principal, outre les intérêts et frais ;
- Rejeter la demande de délai de grâce formulée par ABOU Alimi;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute de la décision ;
- Condamner l'appelant aux entiers dépens ;

Le FNPEEJ relève que les différents paiements, d'un montant total de quatre-vingt-dix mille (90.000) francs CFA effectués par ABOU Alimi, viennent en déduction du montant de sa dette en principal ;

Que l'appelant n'a respecté ni les échéances de remboursement prévues au contrat, ni les engagements qu'il a librement souscrits à cette date ;

Que la demande de délai de grâce formulée par le sieur ABOU Alimi ne repose sur aucune condition sérieuse ;

Qu'il y a urgence et péril à ordonner l'exécution provisoire sur minute de la présente décision ;

Le dossier a été communiqué au Ministère public en application des dispositions de l'article 420 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Le Ministère public, par ses conclusions du 16 juillet 2025, a requis l'application de la loi ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas

où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel interjeté par ABOU Alimi contre le jugement n° 129/ 20/CACPC/TCC du 12 août 2020 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou, suivant acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation du 25 août 2020, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LA CONDAMNATION EN PAIEMENT

Attendu que ABOU Alimi fait grief au jugement entrepris de l'avoir condamné au paiement de la somme de six millions (6.000.000) de francs CFA, sans tenir compte de certains remboursements partiels qu'il aurait effectués ;

Attendu qu'aux termes de l'article 642 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, les parties peuvent, en cause d'appel, invoquer des moyens nouveaux, produire des pièces nouvelles ou proposer de nouveaux moyens de preuve pour justifier les prétentions déjà soumises au premier juge ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de cinq quittances de versement d'espèces en banque produites pour la première fois en appel, que ABOU Alimi a procédé à des remboursements partiels d'un montant cumulé de cent mille (100.000) francs CFA sur le crédit de six millions (6.000.000) de francs CFA obtenu auprès du FNPEEJ ;

Qu'il en résulte que le solde restant dû à la charge de ABOU Alimi s'élève à cinq millions neuf cent mille (5.900.000) francs CFA ;

Attendu qu'il apparaît que le premier juge, en l'absence desdits justificatifs de paiement lors de l'instance de première instance, a retenu, à tort, que la totalité de la créance demeurerait impayée ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'infirmer le jugement attaqué en ce qu'il a fixé la dette à la somme de six millions (6.000.000) de francs CFA, et de condamner ABOU Alimi au paiement, au profit du FNPEEJ, de la somme de cinq millions neuf cent mille (5.900.000) francs CFA ;

SUR LE DÉLAI DE GRÂCE

Attendu que l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital* » ;

Qu'il en découle que le délai de grâce est accordé en raison non seulement de la situation du débiteur, mais également en tenant compte des besoins du créancier ;

Attendu qu'en l'espèce, ABOU Alimi, sollicitant un délai de grâce d'un (01) an, allègue des difficultés financières sans prendre en considération les besoins du créancier ;

Qu'il ressort, en outre, du comportement procédural de ABOU Alimi, qui persiste à formuler la même demande de délai de grâce, malgré les nombreuses années écoulées depuis l'ouverture de la procédure, que cette demande présente un caractère manifestement dilatoire et peu sérieux ;

Qu'ainsi, le rejet de ladite demande par le premier juge procède d'une juste appréciation des circonstances de la cause et d'une correcte application des dispositions légales précitées ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté ABOU Alimi de sa demande de délai de grâce ;

SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES-INTERETS

Attendu que les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent ne consistent que dans l'intérêt au taux légal ; le créancier auquel son débiteur en retard a causé un préjudice indépendant de ce retard, peut, s'il en rapporte la preuve, obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire ;

Qu'il suit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts qu'en cas de démonstration d'un préjudice distinct du retard de paiement ;

Attendu qu'en l'espèce, l'intimé ne justifie pas l'existence d'un tel préjudice

puisqu'il invoque l'inexécution par la débitrice d'une obligation caractérisée par le retard ou le défaut de paiement d'une somme d'argent et dont le préjudice est déjà couvert par l'intérêt au taux légal ;

Qu'en relevant exactement que le FNPEEJ ne rapporte pas la preuve d'un préjudice distinct de ce retard et en rejetant cette demande de dommages-intérêts, le premier juge n'a fait qu'une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Qu'il convient de confirmer la décision sur ce point ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE SUR MINUTE

Attendu que le présent arrêt, rendu en dernier ressort, bénéficie de la force de chose jugée et revêt, de ce seul fait, un caractère exécutoire de plein droit ;

Qu'il s'ensuit que la demande tendant à voir ordonner l'exécution provisoire sur minute ne saurait prospérer, en l'absence de toute démonstration d'un péril imminent ou d'une urgence impérieuse de nature à justifier une telle mesure exceptionnelle ;

Attendu qu'en sa qualité de partie succombante, ABOU Alimi supportera les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit ABOU Alimi en son appel contre le jugement n° 129/20/CACPC/TCC du 12 août 2020 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Infirmes partiellement ledit jugement, en ce qu'il a condamné ABOU Alimi au paiement de la somme de six millions (6.000.000) de francs CFA au profit du FNPEEJ ;

Statuant à nouveau sur ce point ;

Constata des remboursements partiels d'un montant cumulé de cent mille (100.000) francs CFA non pris en compte ;

Condamne ABOU Alimi à payer au Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) la somme de cinq millions neuf cent mille (5.900.000) francs CFA au titre du solde de la créance en principal ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses autres dispositions ;

Dit qu'il n'y a lieu à ordonner l'exécution sur minute du présent arrêt ;

Condamne ABOU Alimi aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT